



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



INSTALLATIONS CLASSEES

☎ 05.53.02.26.36

D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement) de la région Aquitaine –
Unité territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

N° GIDIC: 52-9011

Ref DRIRE: CB/CB/S24/0035A0

REFERENCE A RAPPELER

N°: 100731

DATE: 20 MAI 2010

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de
grès ferrugineux par la S.A.S.
IMERYS CERAMICS France - site de CESAR

sur les communes de
24340 – MONSEC
et
24340 – VIEUX MAREUIL

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses parties relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU ensemble, la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral n° 99-1826 du 30 septembre 1999 ;
- VU la demande présentée le 10 février 2009, complétée les 22, 26 juin et 24 juillet 2009, par laquelle la S.A.S. IMERYS CERAMICS France, site de CESAR, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire de la commune de Monsec, au lieu-dit « Les Ages », et de la commune de Vieux Mareuil, aux lieux-dits « Claud de Marty », « Les Planèges », « La Pomme », « La Forestone », « Les Bosts », « Combe de Janot » et « Les Pradelles » ;

- VU** les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;
- VU** la décision du 3 mars 2009 autorisant la S.A.S. IMERYS CERAMICS France, site de CESAR, à défricher une surface de 4 ha 8 a de la partie boisée du territoire sollicité ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2009-159 du 21 septembre 2009 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur;
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} février 2010 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne dans sa réunion du 22 avril 2010 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Dordogne ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien son exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La S.A.S. IMERYS CERAMICS France, site de CESAR, dont le siège social est situé B.P. 21, 24340 Saint-Sulpice de Mareuil, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire de la commune de Monsec, au lieu-dit « Les Ages », et sur le territoire de la commune de Vieux Mareuil, aux lieux-dits « Claud de Marty », « Les Planèges », « La Pomme », « La Forestone », « Les Bosts », « Combe de Janot » et « Les Pradelles », sous réserve du respect des prescriptions du

présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale de 5 000 t/an	Autorisation
1432	Stockage de liquides inflammables	Stockage aérien de 1000 litres de fioul	Non classable

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans la carrière, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1. Ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont:

- du lundi au vendredi de 7 h à 19 h et exceptionnellement le samedi;
- pas d'activité en dehors de ces périodes.

2.3 - Implantation

Conformément aux plans joints à la demande, lesquels sont annexés à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter, constituée en quatre secteurs, porte sur les parcelles ci-dessous cadastrées :

Sur la commune de Monsec, représentant une surface de 8 ha30 a 10 ca :

N° secteur	Lieux-dits	Section	N° de parcelles	Contenance			Occupation actuelle
				ha	a	ca	
4	Les Ages	C	505 (partie)	2	10	00	Terres
			524 (partie)	5	20	00	
			525			10	
			531 (partie)	1	00	00	

Sur la commune de Vieux Mareuil, représentant une surface de 19 ha 25 a 33 ca :

N° secteur	Lieux-dits	Section	N° de parcelles	Contenance			Occupation actuelle
				ha	a	ca	
1	Claud de Marty	D	338 (partie)		35	00	Terres
			342 (partie)		25	00	Bois
			343		25	10	Bois
			344		55	90	Terres
			345		24	20	Landes
2	Les Planèges	H	42 (partie)	1	60	00	Terres
			44		34	06	Bois
			45		29	54	
			48 (partie)		50	00	
3	La Pomme	G	338	1	32	70	Terres
			340		64	40	Bois
	La Forestone	F	378 (partie)	2	30	00	Bois
4	Les Bosts	F	439		78	83	Terres
			441	1	65	33	
			442	1	43	41	
			443		19	55	
	Combes de Janot	F	470		29	19	
			471		20	93	
			472		21	89	
			473	1	00	30	
			559 (partie)	3	20	00	
	Les Pradelles	F	502 (partie)	1	40	00	
			504 (partie)		20	00	

La superficie totale de la demande porte sur 27 ha 55 a 43 ca et, compte tenu de la nature du gisement et de la méthode d'exploitation, environ 22 ha de cette surface sont réellement exploités.

L'exploitation de matériaux dans l'emprise des chemins ruraux traversant les secteurs 3 et 4 est interdite.

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 5 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état des sites, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état des sites affectés par l'exploitation, définis à l'article 2.3, doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont, chacune d'elles, limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur les sites de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état de chacun des sites d'extraction.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT PRELIMINAIRES

3.1 - Information du public

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès aux sites autorisés, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où les plans de remise en état peuvent être consultés.

Des panneaux de signalisation de type A14, avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des voies d'accès à chacun des sites autorisés.

3.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain de chacun des périmètres d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des

- fonds de fouille et des différentes zones remises en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état des sites.

3.3 - Accès à la voirie publique

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, les aménagements nécessaires aux accès à chacune des zones autorisées doivent être déterminés avec les services compétents. Ils doivent être aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Ils doivent être convenablement empierrés ou stabilisés sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration des voies empruntées. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers des chaussées et de l'accotement.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones en exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit placer un merlon de stériles en bordure de la cavité, coté amont, afin que les eaux contournent la cavité.

En tant que de besoin, un réseau de fossés permettant de canaliser les eaux vers un bassin de décantation doit être réalisé.

ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements des sites et effectuées les constatations visés à l'article 3, permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, en préfecture, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement.

L'exploitant joint, à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.

ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

5.1 - Déclaration

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine, 54 rue Magendie, 33074 BORDEAUX CEDEX, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte (constructions, fosses, sépultures, etc. ...),
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,

- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface totale d'environ 22 ha, comprenant 17 phases d'exploitation réparties sur 4 secteurs décrits dans le dossier du pétitionnaire et mentionnés au tableau de l'article 6.5.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et aux plans de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture de la Dordogne, dont une copie est jointe au présent arrêté.

6.1 - Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009, portant autorisation de défrichement, susvisés.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur les terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 - Epaisseur d'excavation

Comme indiqué sur les plans joints au présent arrêté, la profondeur maximale des excavations varie de 5 à 20 m sur les secteurs 1 et 3, et de 10 à 15 m sur le secteur 2. Elle est de 20 m sur tout le secteur 4.

Les cotes minimales d'extraction sont fixées comme suit :

- 145 m NGF sur les secteurs 1 et 2 ;
- 155 m NGF sur le secteur 3 ;
- 160 m NGF sur le secteur 4.

En tout état de cause, l'exploitation doit être menée de manière à ne pas interférer avec le toit de l'aquifère.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de grès ferrugineux, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement des travaux.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains

exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitée.

Dès la mise en évidence d'une zone susceptible de renfermer des grès, la terre végétale est décapée sur une surface maximale de 10 000 m² pour les zones exploitées à 20 m de profondeur, et 5000 m² pour les autres zones. L'extraction sur cette zone est réalisée à la pelle mécanique.

Dans tous les cas, un seul chantier, un seul point d'exploitation, ayant cette surface sera mené simultanément.

Durant l'exploitation, des paliers d'une largeur suffisante sont aménagés entre chaque front. La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 mètres et leur pente est adaptée de façon à garantir leur stabilité ainsi que la stabilité des terrains, ouvrages ou équipements avoisinants.

Il n'est fait usage d'explosifs que de manière occasionnelle pour libérer d'éventuels blocs de grès de masse importante.

6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée, sur 4 secteurs, doit être conduite en 17 phases décrites dans le dossier du pétitionnaire et dans le tableau ci-dessous et reportées sur les plans joints à l'original du présent arrêté.

N° de phase	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
N° de secteur	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	3	3	3	2	2	1	1
Superficie exploitable (ha)	0,9	1,7	1,7	2	1,3	1	1	1,9	2,6	1,6	1,7	0,4	0,9	0,9	1,2	0,6	0,6
Superficie exploitée (ha)	0,1	0,1 5	0,1 5	0,2	0,1 1	0,0 7	0,0 7	0,1 5	0,2 2	0,1 5	0,1 5	0,0 5	0,1	0,1	0,1 1	0,0 6	0,0 6

6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral n° 991826 du 30 septembre 1999.

Les matériaux extraits sont acheminés par la route à l'usine de la société, implantée sur la commune de Léguillac de Cercles, pour traitement et conditionnement.

ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment les fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

7.2 - Eloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, y compris le long des

chemins ruraux traversant les secteurs 3 et 4.

Cette bande, d'au moins 10 mètres, ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

En tout état de cause, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan, à une échelle adaptée à la superficie de la carrière, doit être établi annuellement par l'exploitant. Y sont reportés :

- les limites des périmètres sur lesquels porte le droit d'exploiter ainsi que leurs abords dans un rayon de 50 m,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cotes NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (basculles, locaux, installations de traitement, etc....).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état l'année précédente, etc....).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant, et de ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas

d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I. Le ravitaillement des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé, en dehors des horaires d'activité, sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue hors du site.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

- II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques. Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.
- IV. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Prélèvement d'eau

L'exploitation ne nécessite aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.4.1. Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de chacune des zones d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de ces zones. En tant que de besoin, un fossé placé en amont des zones d'extraction canalise les eaux météoriques vers un bassin de décantation.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

9.4.2. Les eaux de procédés

Il n'y a pas de lavage de matériaux sur le site.

9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- la vitesse de circulation des camions et engins doit être limitée,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus.

9.6 – Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc....) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc....) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations

classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler:

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.1.2. Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants:

Désignation de l'emplacement	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7h00 – 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne 22h00 – 7h00 y compris dimanches et jours fériés
Limite du périmètre autorisé	70	Pas d'activité

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée (ZER) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Pas d'activité

(L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997).

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4. Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué au moins dès l'ouverture de la carrière par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, inspection qui peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles supplémentaires. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant de leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

11.2 - Vibrations

11.2.1. Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

11.2.2. Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Des dépassements occasionnels, jusqu'à 5 mm/s seront admis. Ils feront systématiquement l'objet d'une analyse particulière par un bureau expert en tirs à l'explosif et l'exploitant pour en déterminer les causes. Leur rapport sera joint au dossier de tir. Le nombre de ces dépassements ne doit pas atteindre plus de 10 % du nombre de tirs cumulés sur une année.

Les vibrations dues aux tirs de mines ne doivent pas avoir d'impact sur la qualité des eaux souterraines, ni sur celles destinées à l'alimentation humaine.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant des sites autorisés à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envois de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce, quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les véhicules, entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux, si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au préfet de la Dordogne l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines, le cas échéant,
- l'insertion de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies à l'article 14.2 et 14.3 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ETAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre les sites affectés par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

- A.** L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **6 mois** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :
- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
 - les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
 - un mémoire sur l'état des sites, notamment si ceux-ci ont fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
 - dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état des sites après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et de surveillance éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

- B.** L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

- C.** La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 1.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par

l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- dès la fin d'exploitation d'une veine ou poche de grès, l'excavation résiduelle est remblayée avec des matériaux stériles qui ont été stockés en bordure de fouille,
- les terres végétales sont régallées sur les fouilles remblayées,
- les parcelles initialement boisées sont reboisées à l'aide d'essences locales avec consultation du PNR Périgord Limousin afin de respecter la dynamique naturelle du milieu,
- les parcelles initialement cultivées sont remises en terres prêtes à être labourées,
- les chemins ruraux et routes départementales empruntés sont remis en état si une dégradation est avérée,
- l'ensemble de la signalisation mise en place spécialement est enlevé et, en fonction des propriétaires, les clôtures remises en état ou supprimées.

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini aux articles 6.5 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en m²)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en m²)
De la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	29 622	0	119 800
De 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	29 622	119 800	239 600
De 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 12 ans après cette date	29 622	239 600	275 543

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné

dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée, sans délai, à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 627,4 correspondant au mois de septembre de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, intervient au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de mai 2009 (616,5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que

l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.5 ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Levée des garanties financières

La levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions indiquées par l'article R 512-31 du code de l'environnement.

15.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-1 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du règlement général des industries extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à la préfecture de la Dordogne un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien, de façon permanente, des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITE

En application de l'article R.512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou de celles du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS/INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter leur renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 26 ci-dessous.

ARTICLE 25 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Monsec et à celle de Vieux Mareuil et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, doit être affiché à la mairie de Monsec et à celle de Vieux Mareuil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chacun des maires concernés et transmis à la préfecture.

Le même extrait doit être affiché en permanence, de façon visible, sur les sites de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26 : COPIE ET EXECUTION

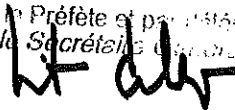
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le sous-préfet de Nontron,
- M. le maire de la commune de Monsec,
- M. le maire de la commune de Vieux Mareuil,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent

Fait à Périgueux, le **20 MAI 2010**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE

TITRE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société : ICF site de CESAR

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles par un laboratoire agréé	Observations
Bruits (art. : 11.1.4)	Dès la première année d'exploitation et sur demande de l'inspecteur des installations classées	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées
Vibrations (art. : 11.2.2)	Sur demande de l'inspection des installations classées	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées

TITRE I : PLANS

- 1 - Carte de situation
- 2 - Itinéraires de transport
- 3 - Plans topographiques et cadastraux
- 4 - Plans de phasage
- 5 - Profondeur d'extraction
- 6 - Plans de l'état final

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 - Installations autorisées.....	2
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	3
1.3 - Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	3
2.1 - Conformité au dossier.....	3
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)	3
2.3 - Implantation.....	3
2.4 - Capacité de production et durée	4
2.5 - Intégration dans le paysage	5
2.6 - Réglementations applicables	5
2.7 - Contrôles et analyses.....	5
ARTICLE 3 : AMENAGEMENT PRELIMINAIRES	5
3.1 - Information du public.....	5
3.2 - Bornages.....	5
3.3 - Accès à la voirie publique	6
3.4 - Gestion des eaux de ruissellement.....	6
ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	6
5.1 - Déclaration.....	6
5.2 - Surfaces concernées	7
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION	7
6.1 - Défrichement.....	7
6.2 - Technique de décapage.....	7
6.3 - Epaisseur d'excavation	7
6.4 - Méthode d'exploitation	7
6.5 - Phasage prévisionnel.....	8
6.6 - Destination des matériaux.....	8
ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC.....	8
7.1 - Clôtures et accès	8
7.2 - Eloignement des excavations	8
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION	9
ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	9
9.1 - Dispositions générales.....	9
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles	9
9.3 - Prélèvement d'eau.....	10
9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	10
9.4.1. Les eaux de ruissellement.....	10
9.4.2. Les eaux de procédés.....	10
9.5 - Pollution atmosphérique	10
9.6 - Déchets	11
ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES	11
10.1 - Dispositions générales.....	11
10.2 - Appareils à pression.....	12
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	12
11.1 - Bruits.....	12
11.2 - Vibrations	14
ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION.....	14
ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX	14
ARTICLE 14 : ETAT FINAL.....	15
14.1 - Principe	15
14.2 - Notification de remise en état.....	15
14.3 - Conditions de remise en état	16
ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	16
15.1 - Montant des garanties financières	16
15.2 - Augmentation des garanties financières.....	17
15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières	17
15.4 - Appel des garanties financières.....	18
15.5 - Levée des garanties financières	18
15.6 - Sanctions administratives et pénales.....	18

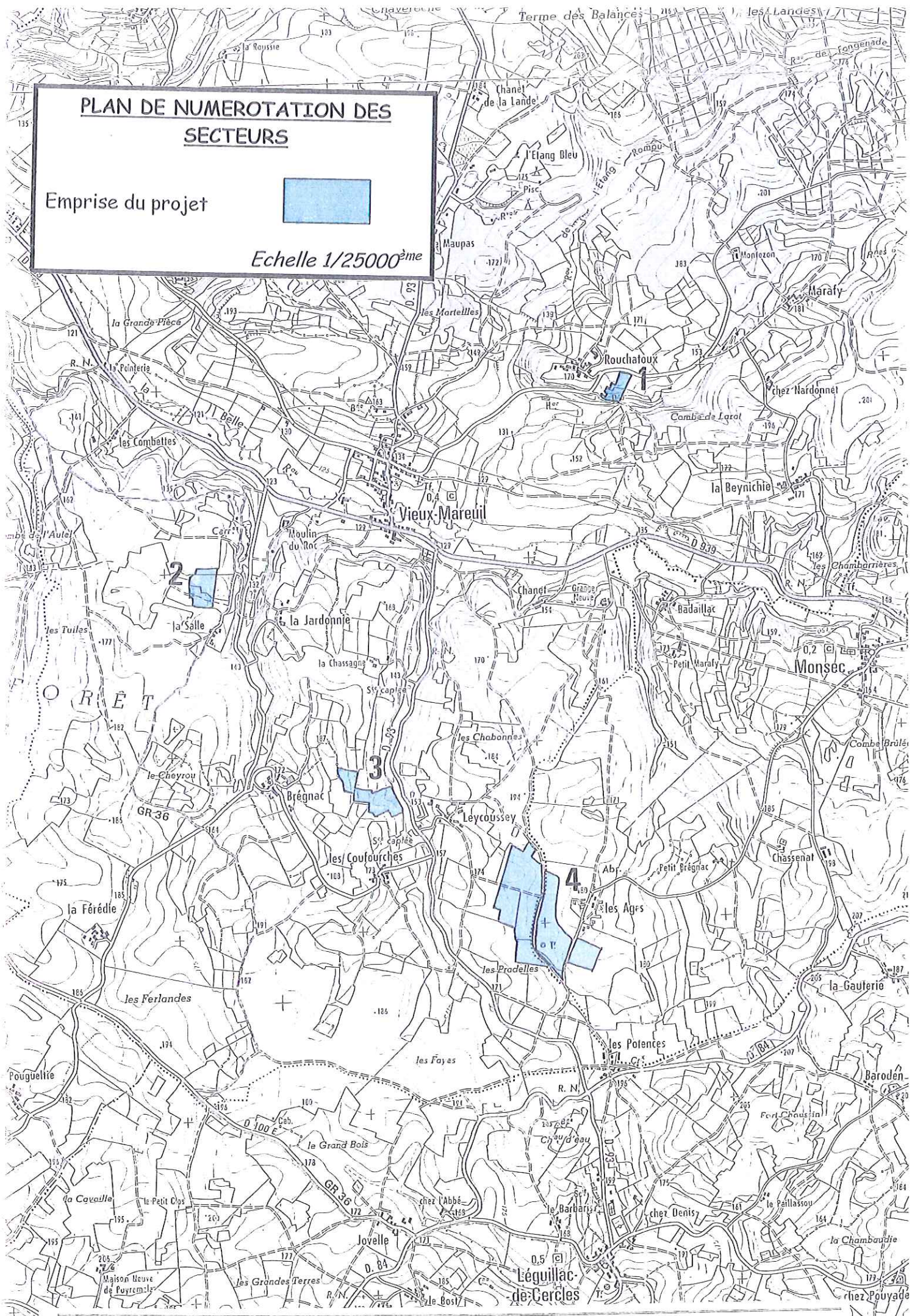
ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	18
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS	18
ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT	18
ARTICLE 19 : CADUCITE.....	19
ARTICLE 20 : RECOLEMENT.....	19
ARTICLE 21 : SANCTIONS.....	19
ARTICLE 22 : ACCIDENTS/INCIDENTS.....	19
ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS.....	19
ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DEREOURS.....	19
ARTICLE 25 : PUBLICITE.....	20
ARTICLE 26 : COPIE ET EXECUTION.....	20
TITRE I : PLANS	21
TITRE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE	22

PLAN DE NUMEROTATION DES SECTEURS

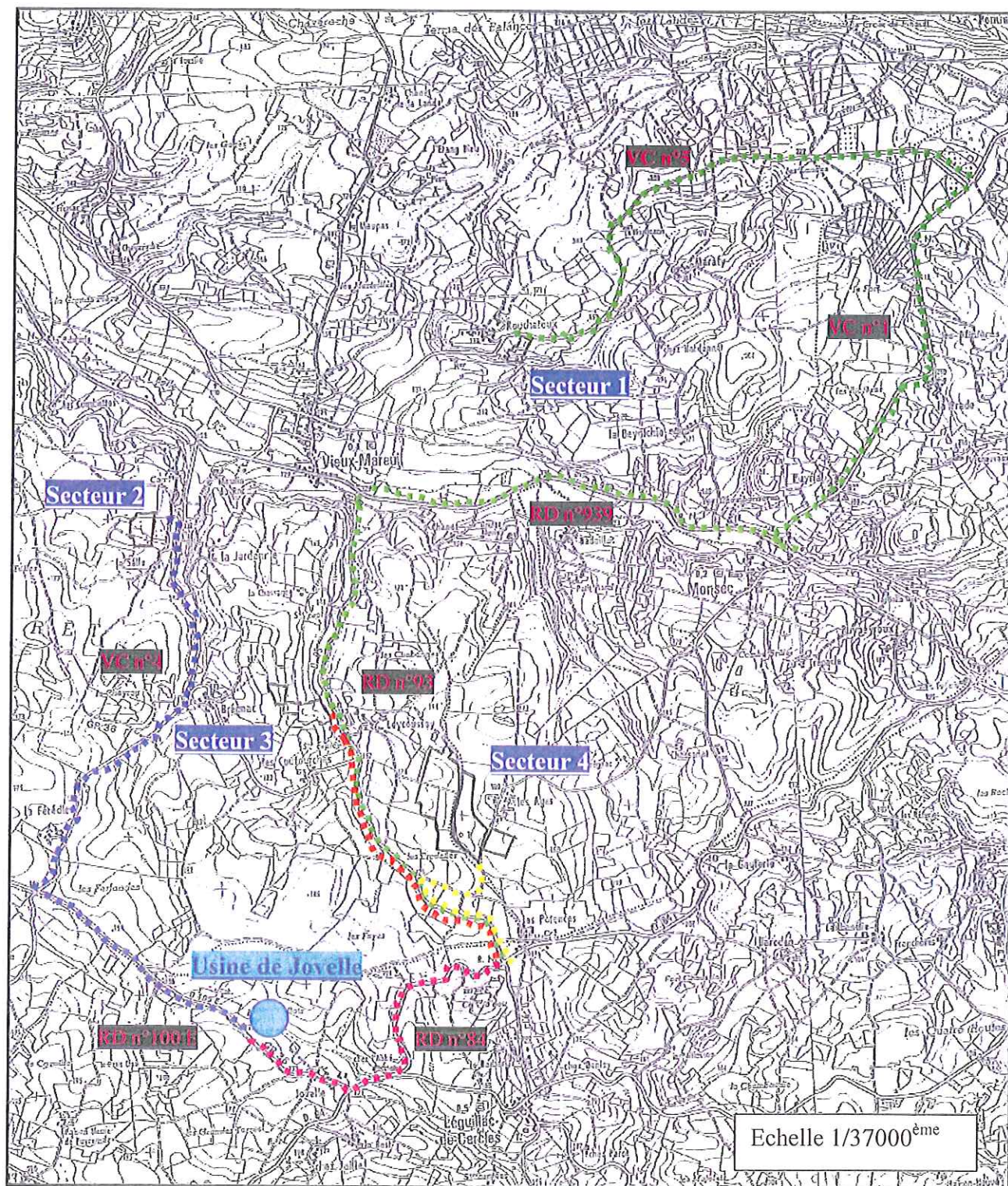
Emprise du projet



Echelle 1/25000^{ème}



TRAJET D'EVACUATION DES MATERIAUX A partir du site jusqu'au dépôt



PLAN TOPOGRAPHIQUE ET CADASTRAL

SECTEUR 1

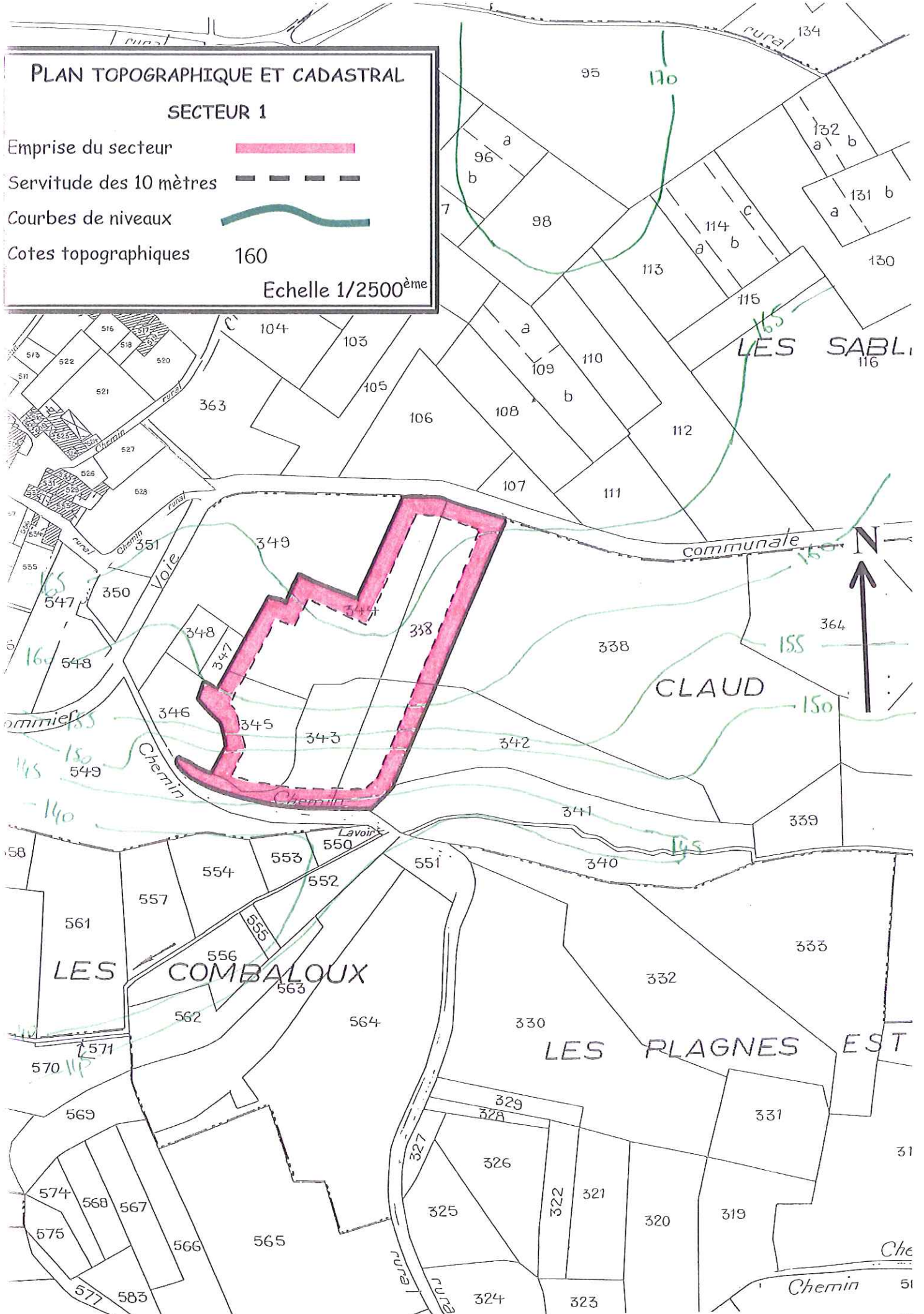
Emprise du secteur 

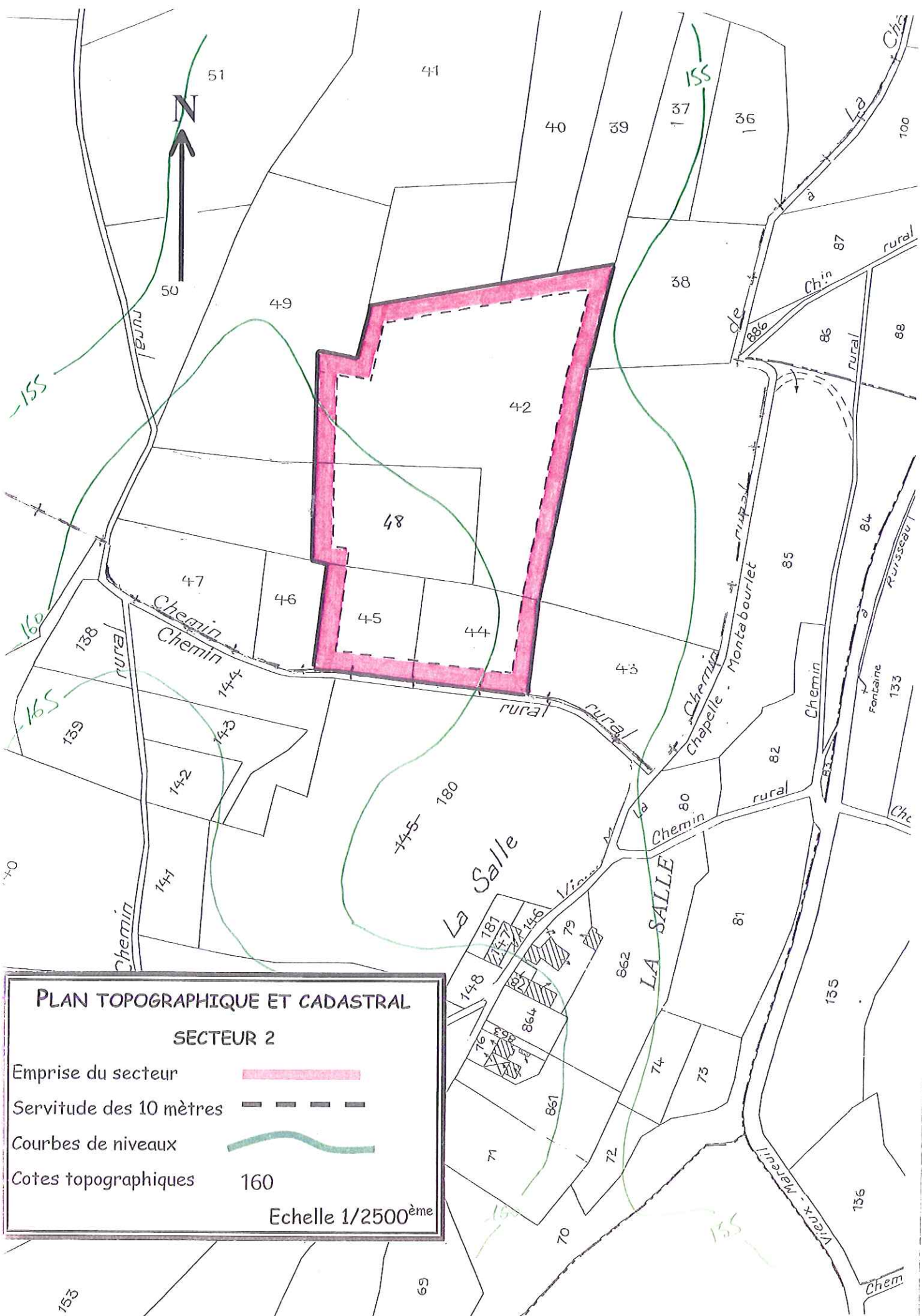
Servitude des 10 mètres 

Courbes de niveaux 

Cotes topographiques 160

Echelle 1/2500^{ème}





PLAN TOPOGRAPHIQUE ET CADASTRAL

SECTEUR 2

- Emprise du secteur
- Servitude des 10 mètres
- Courbes de niveaux
- Cotes topographiques 160

Echelle 1/2500^{ème}

PLAN TOPOGRAPHIQUE ET CADASTRAL

SECTEUR 3

Emprise du secteur

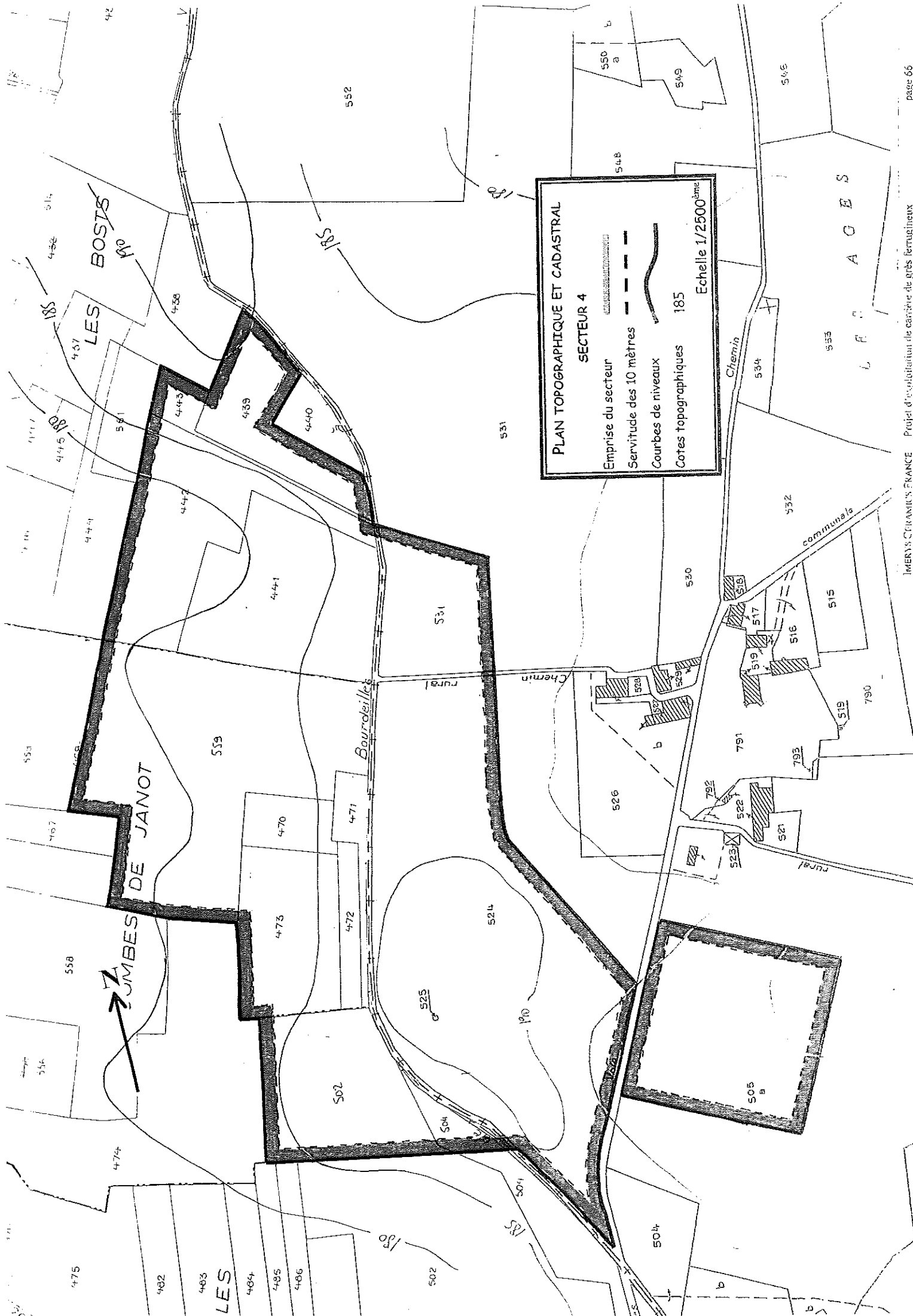
Servitude des 10 mètres

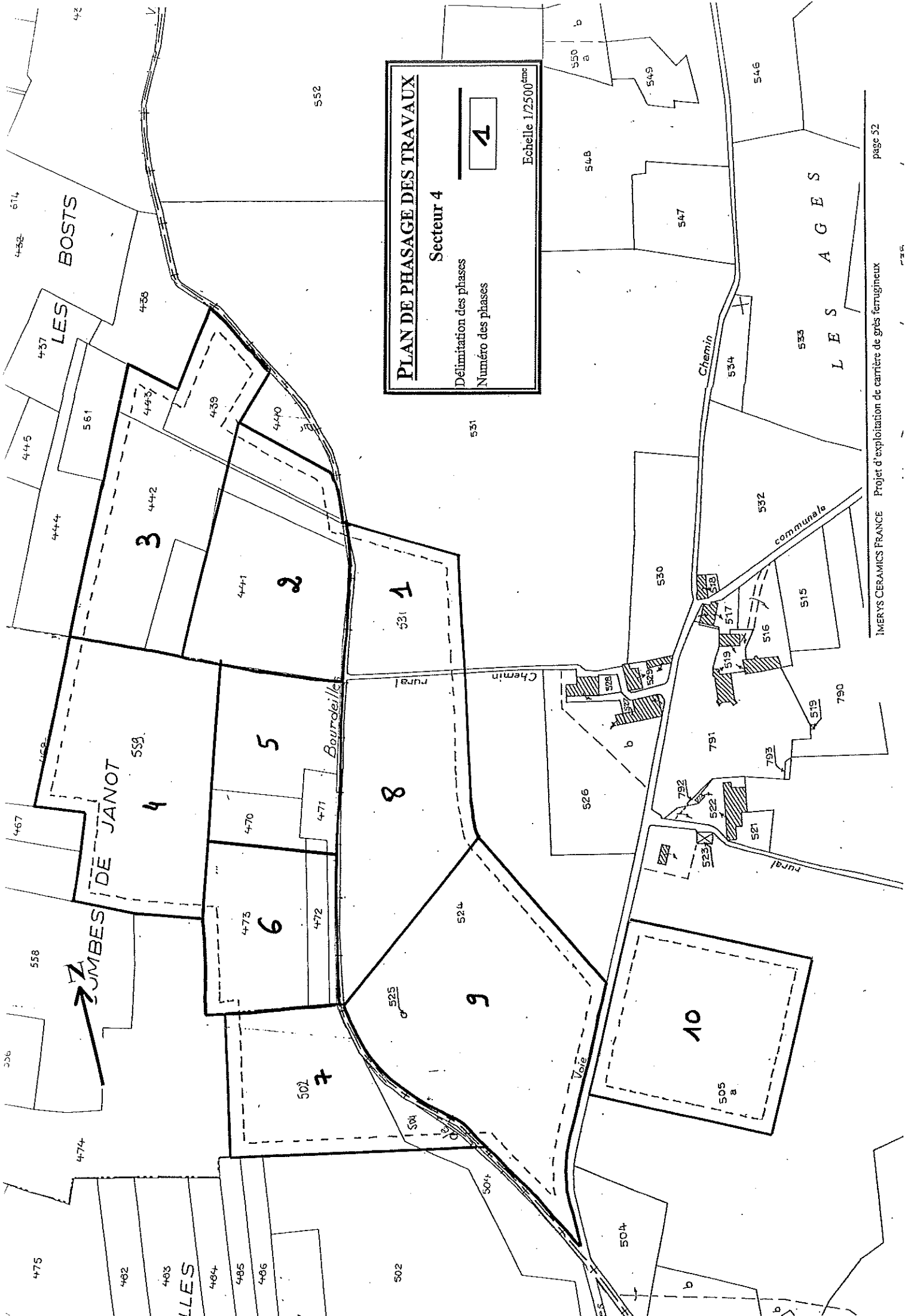
Courbes de niveaux

Cotes topographiques

160

Echelle 1/2500^{ème}





PLAN DE PHASAGE DES TRAVAUX

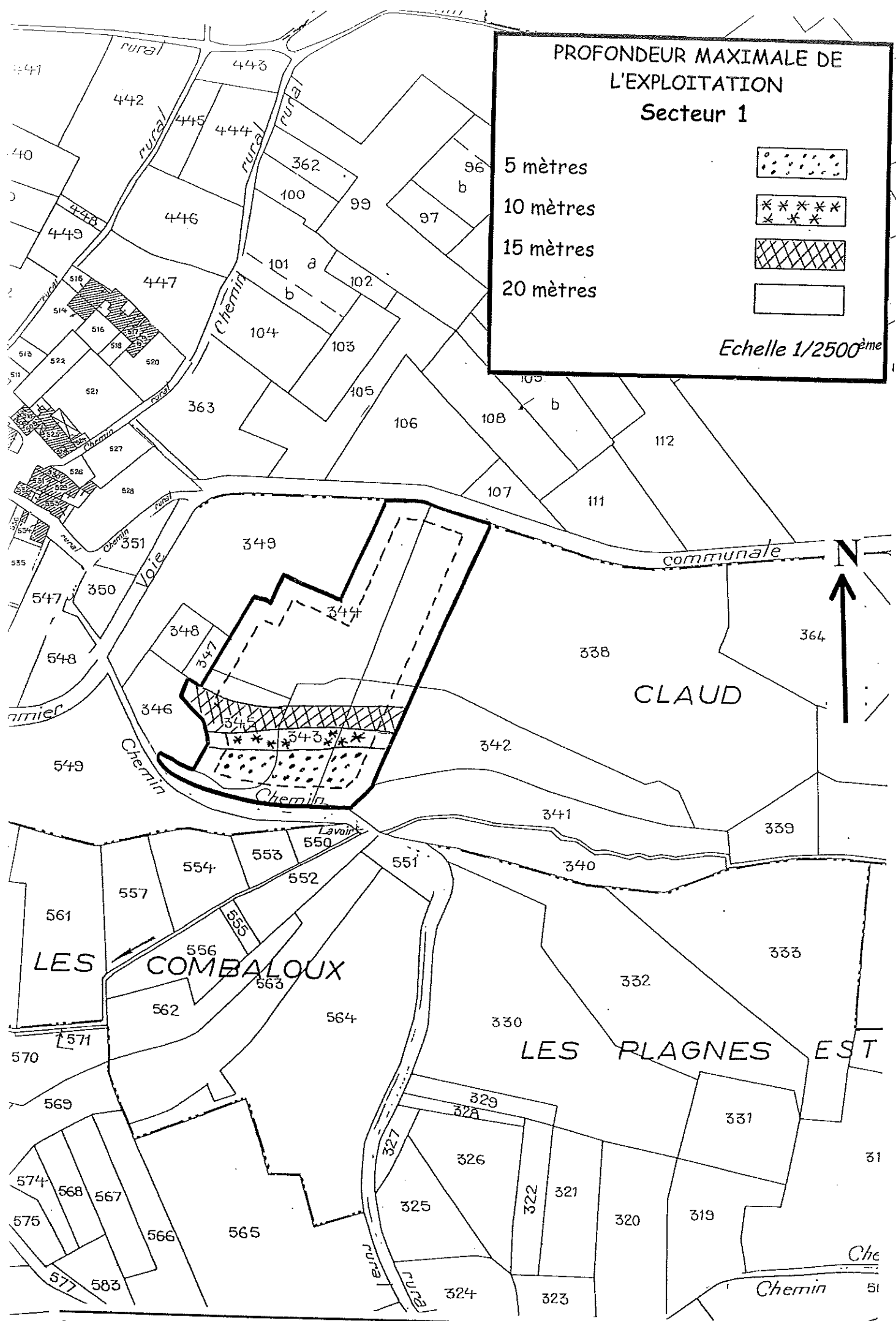
Secteur 4

Délimitation des phases

Numéro des phases

4

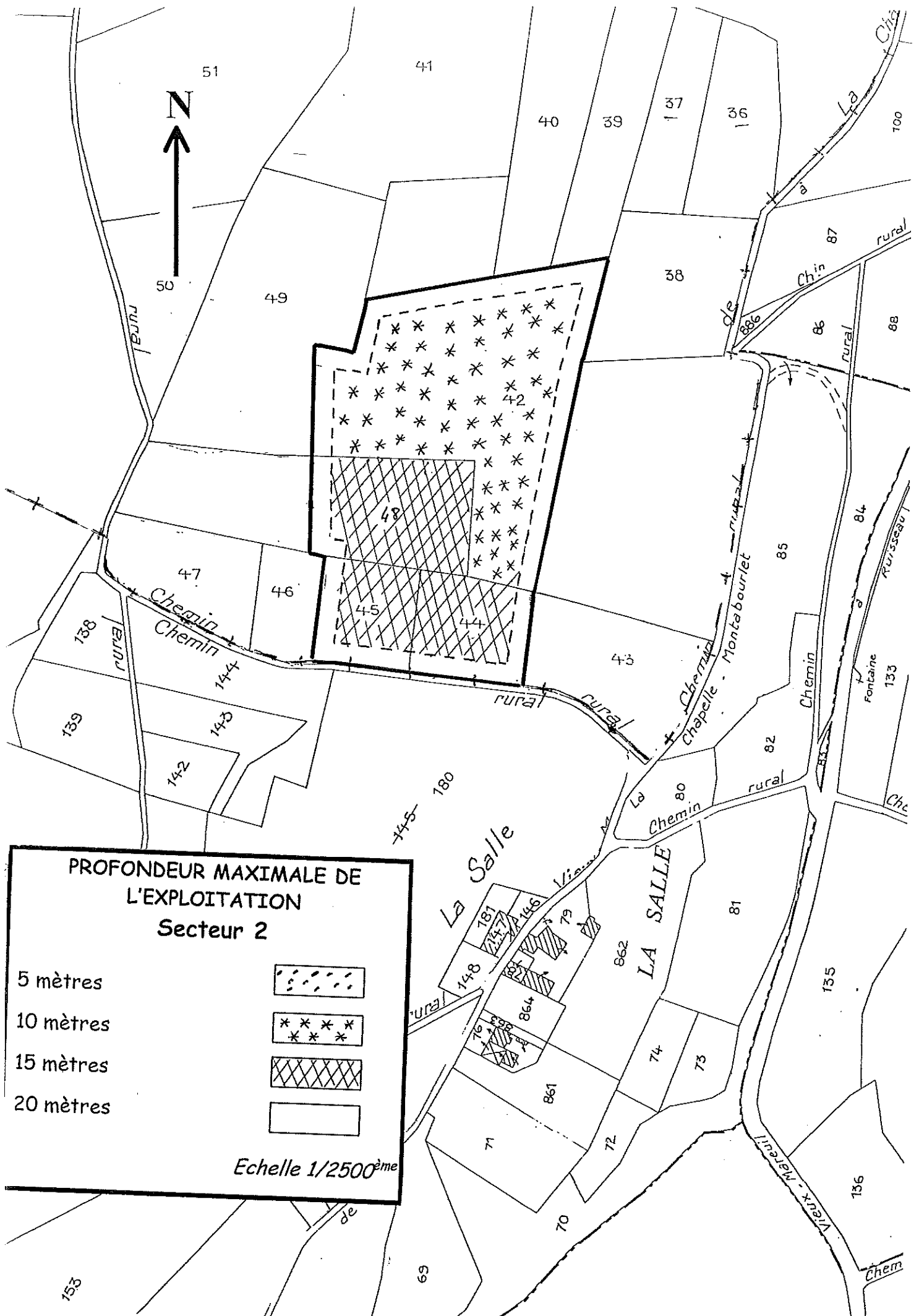
Echelle 1/2500^{ème}



PROFONDEUR MAXIMALE DE
L'EXPLOITATION
Secteur 1

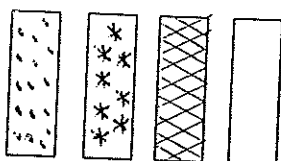
5 mètres	
10 mètres	
15 mètres	
20 mètres	

Echelle 1/2500^{ème}



5 mètres
10 mètres
15 mètres
20 mètres

Echelle 1/2500ème



PLAN DE L'ETAT FINAL Secteur 1

Emprise du projet
Servitude des 10 m
Bois

Terre

Lande

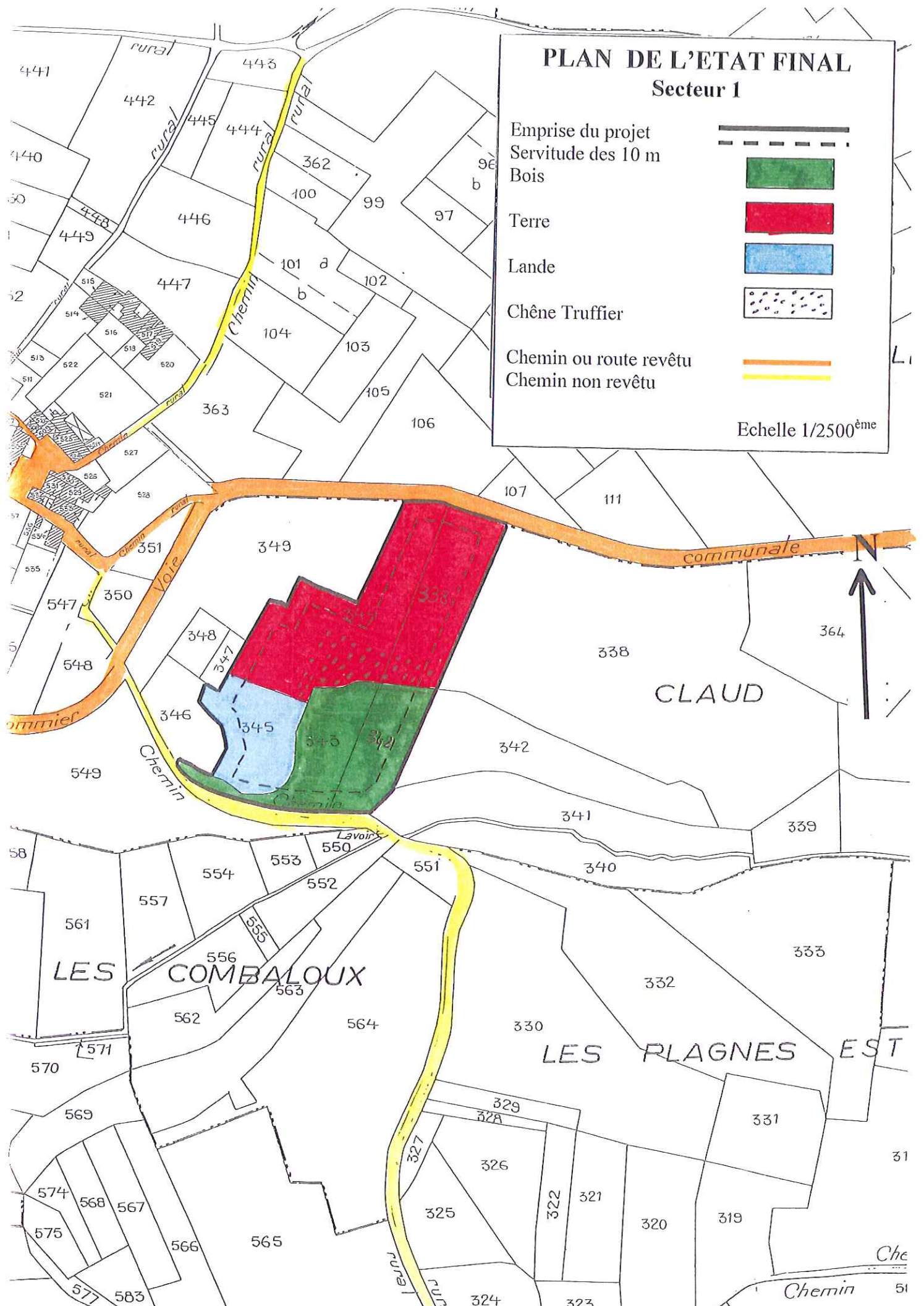
Chêne Truffier

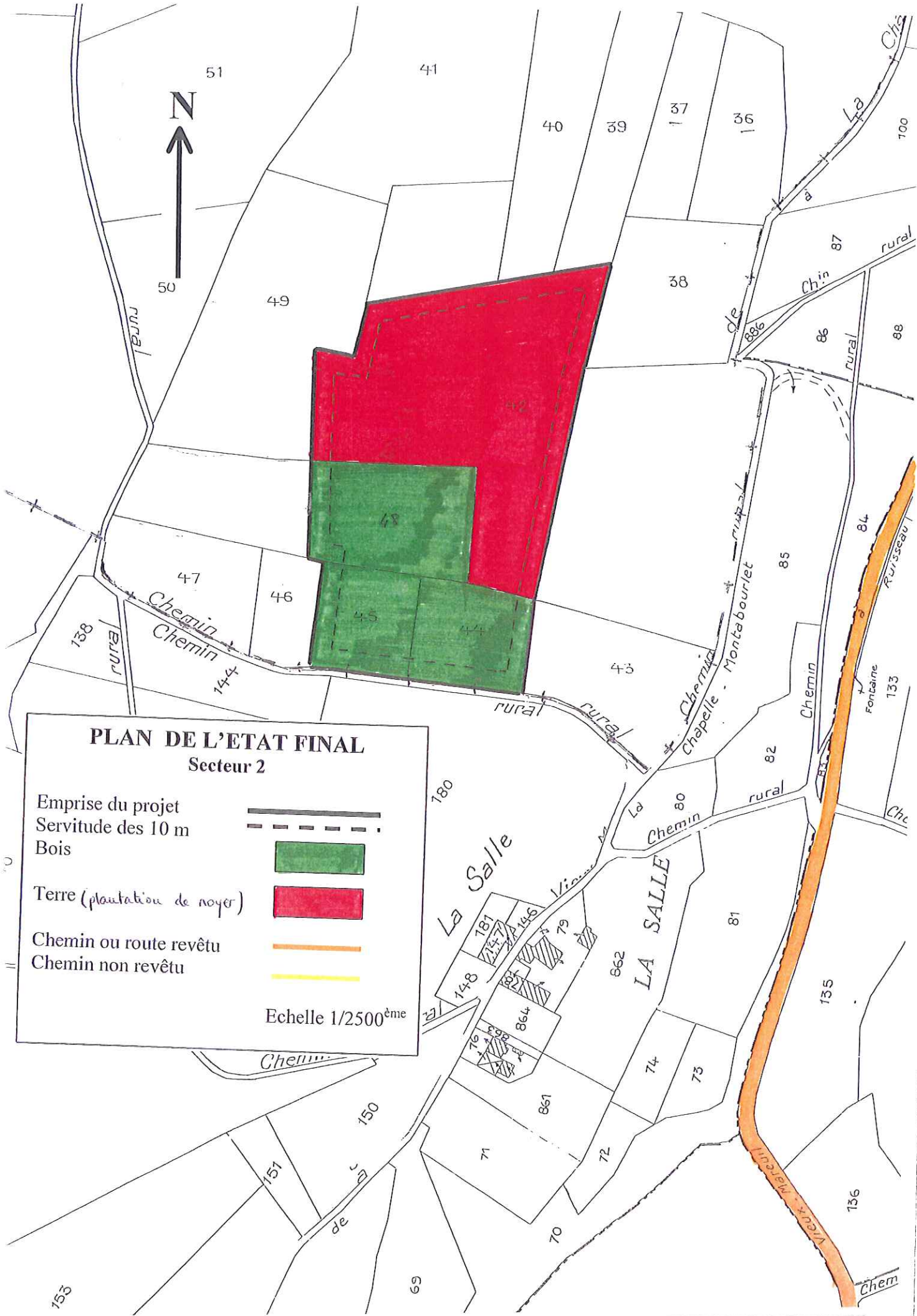
Chemin ou route revêtu

Chemin non revêtu



Echelle 1/2500^{ème}





PLAN DE L'ETAT FINAL
Secteur 2

- Emprise du projet
- Servitude des 10 m
- Bois
- Terre (plantation de noyer)
- Chemin ou route revêtu
- Chemin non revêtu

Echelle 1/2500^{ème}

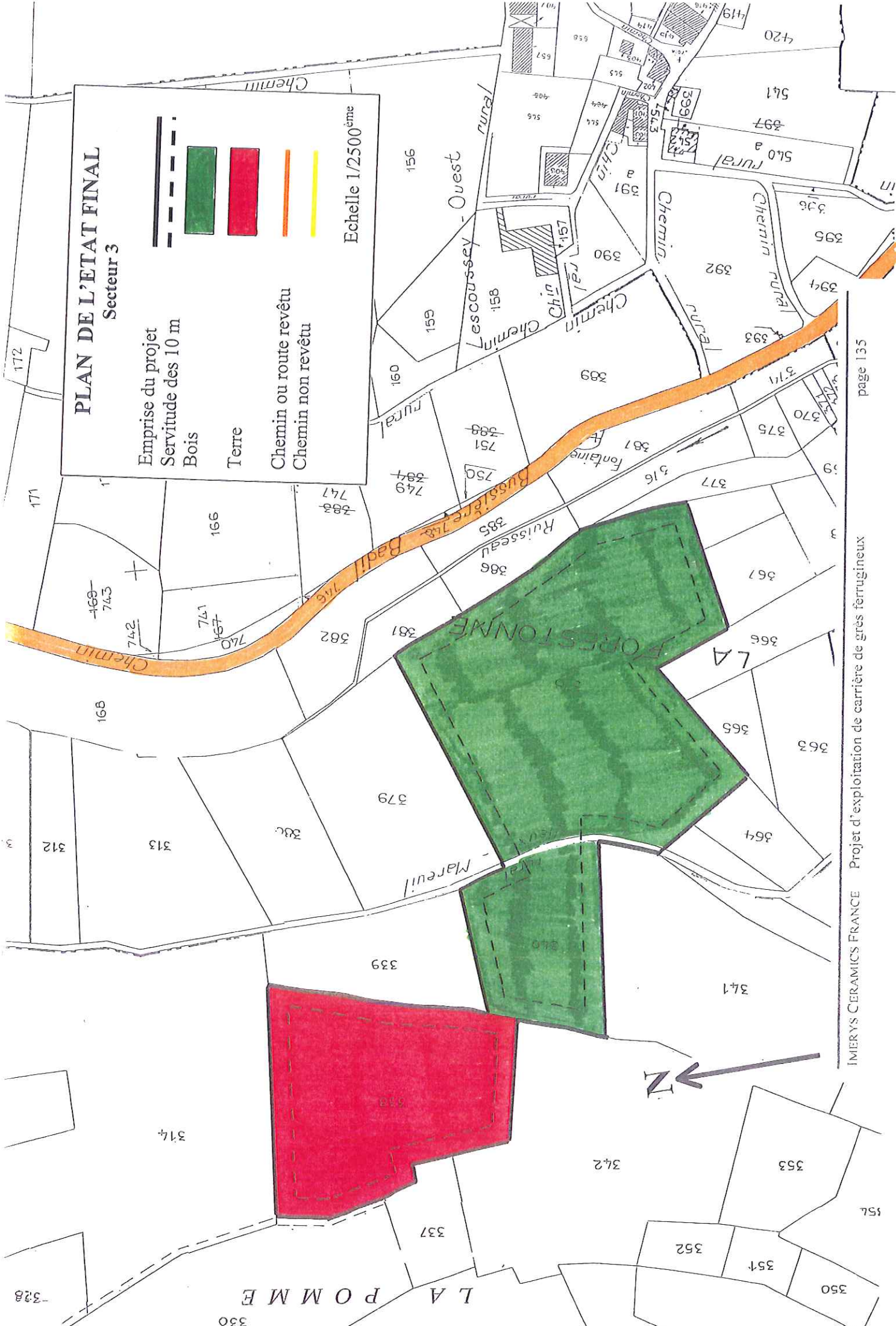
PLAN DE L'ETAT FINAL

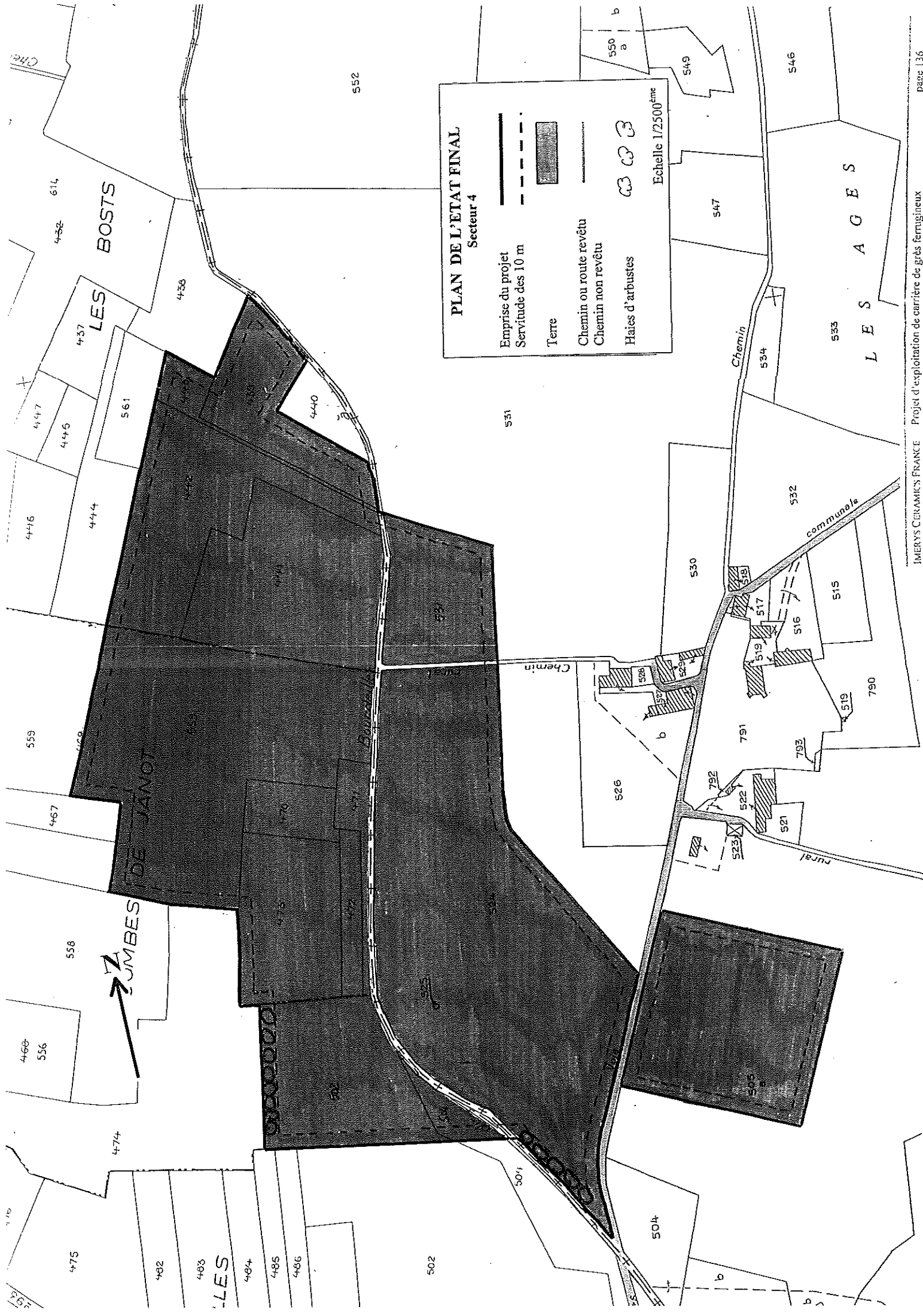
Secteur 3

Emprise du projet
Servitude des 10 m



Echelle 1/2500^{ème}





PLAN DE L'ETAT FINAL
Secteur 4

Emprise du projet
Servitude des 10 m

Terre

Chemin ou route revêtu
Chemin non revêtu

Haies d'arbustes

Echelle 1/2500^{ème}

